

- (b) dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance, ou
- (c) dans les sept ans à compter de la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces, ou
- (d) dans les trois ans à compter de la date de la fin de son traitement par le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, lorsqu'il a été réformé ou libéré pour suivre immédiatement ce traitement ou lorsqu'il a commencé à suivre ce traitement dans les six mois qui ont suivi sa réforme ou sa libération, ou
- (e) dans les trois ans à compter de la déclaration de la paix. Toutefois,
- (i) s'il existe dans le dossier de guerre ou dans le dossier médical du membre des forces par qui ou au sujet de qui une pension est réclamée, une inscription établissant l'existence d'une blessure ou maladie qui a contribué à l'invalidité au sujet de laquelle la pension est réclamée, cette inscription doit être considérée comme une demande, à la date de cette inscription, de la pension pour cette invalidité;
- (ii) la disposition de l'alinéa (e) du présent article ne s'applique pas à un requérant d'une pension pour une personne à charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du membre des forces et qui n'y a pas continuellement résidé".

Ledit amendement est adopté.

L'article 3 est disjoint du bill.

L'article 4 est lu et amendé comme suit:

Page 2, lignes 43 et 44. Retrancher "est attribuable au service militaire ou"

Page 3, ligne 1. Après "service" insérer "pendant la guerre".

Page 3, ligne 8. Après "militaire" insérer "pendant la guerre".

Page 3, ligne 17. Après "dispositions" insérer "de l'alinéa (b)".

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 5 est lu et amendé comme suit.

Page 4, lignes 11 et 12. Retrancher "à compter de la date du paiement définitif".

Page 4, ligne 20. Disjoindre l'alinéa (c).

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 6 est lu et amendé comme suit

Page 4, ligne 33. Remplacer "du paragraphe suivant" par "des paragraphes suivants".

Page 4, ligne 42. Ajouter ce qui suit comme paragraphe (4):

"(4) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une invalidité, autre que l'amputation d'un bras ou d'une jambe, nécessitant l'emploi d'un appareil de prothèse, peut, à la discrétion de la Commission, toucher une allocation n'excédant pas cinquante-quatre dollars par année pour usure de vêtements, si la Commission est d'avis que l'emploi de cet appareil occasionne cette usure".

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

Page 5, lignes 5 à 9, les deux comprises. Remplacer la réserve par la suivante:

"De plus, la Commission peut maintenir lesdits avantages, si elle est d'avis que le pensionnaire, à raison de circonstances échappant à son contrôle, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de ses père et mère ou de ses père ou mère".

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 8 est lu et disjoint du bill.

L'article 9 est lu et disjoint du bill.

L'article 10 est lu et disjoint du bill.